

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONGE MATERNITE « ETENDU » ET FONCTIONNAIRE SEPRE DE L'AUTRE PARENT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 16 décembre 2013. MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(req. 367653\) : « Congé maternité « étendu » & fonctionnaire séparé de l'autre parent »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONGE MATERNITE « ETENDU » ET FONCTIONNAIRE SEPRE DE L'AUTRE PARENT

CE, 16 déc. 2013, n° 367653, Ministre de l'Éducation nationale : JurisData n° 2013-029995

Le tribunal administratif de Melun vient une nouvelle fois de recevoir un *satisfecit* explicite de la part du Conseil d'État ce qui confirme sa position comme meilleure juridiction de droit commun pour l'année 2013 ce dont témoigne l'excellence de plusieurs de ses magistrats. Il revient en effet à ce TA d'avoir proposé une solution ici suivie par la Haute Juridiction en matière de congé de maternité de fonctionnaire séparé de l'autre parent. Rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article L. 331-4 du Code de la sécurité sociale, cette période de congé peut être étendue lorsque « *le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions* » posées par l'article L. 521-2 du même code ; les allocations étant versées à celui ou celle qui assume « *la charge effective et permanente de l'enfant* ». Que faire cependant lorsqu'un fonctionnaire est divorcé ou séparé de l'autre parent et qu'il bénéficie d'un droit de résidence alternée ? En effet, alors que l'article L. 521-3 du Code de la sécurité sociale considère qu'en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents allocataires, compte « pour moitié chaque enfant en résidence alternée dans le calcul du « *nombre moyen d'enfants* », ces dispositions sont sans incidence sur le caractère « *effectif et permanent de la charge de cet enfant* » au sens de l'article L. 521-2. Alors, conclut le Conseil, le TA a-t-il eu raison de considérer qu'en assurant avec son concubin une garde alternée de deux enfants, une fonctionnaire devait nécessairement être considérée comme « *assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants* » au sens de l'article L. 331-4 précité. Elle pouvait donc bénéficier du congé de maternité étendu à vingt-six semaines.